



Fiche argumentaire n°7

Date de mise à jour : 5 avril 2018

## Les démarches préalables dans le cas du recours DAHO

*Le dépôt d'un recours DAHO pour obtenir une place d'hébergement témoigne généralement de l'incapacité du dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion à répondre à l'ensemble des besoins en tenant compte de l'urgence.*

*Dans de telles conditions, s'il est normal de s'assurer que le demandeur a bien effectué une démarche préalable, toute exigence complémentaire revient à nier son droit inconditionnel à être accueilli dans une structure d'hébergement.*

### **L'article R.441-14-1 indique que la Comed se prononce en tenant compte des démarches « précédemment effectuées »**

Extrait de l'article R.441-14-1 : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile de-France dans la région.* »

### **Un seul appel au 115 resté sans suite constitue une démarche préalable suffisante pour un demandeur d'hébergement**

Guide pour les commissions de médiation – p.21

« Les textes ne prévoient pas de condition d'ancienneté ou de répétition des démarches. {...} »

L'appel au 115 resté sans suite constitue une démarche préalable suffisante. Il en est de même, pour les demandeurs d'asile, de l'offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil comportant l'acceptation des conditions matérielles proposées (non suivie de l'accueil en CADA). »

### **Le non aboutissement des appels au 115, ou leur absence d'enregistrement par le SIAO ne doivent pas être opposés au demandeur**

Lors de l'instruction, le SIAO peut être sollicité pour confirmer la démarche préalable. Cependant s'il n'enregistre pas les appels ou si l'engorgement fait que ceux-ci n'aboutissent pas, cette situation ne doit pas être retenue contre le demandeur.

### **En aucun cas, il ne peut être exigé de délai ou de renouvellement des démarches**

Comme en matière de recours DALO, l'introduction par la Comed d'un délai d'attente pour déposer un recours DAHO serait illégale. Dans le cas particulier d'un demandeur d'hébergement et compte tenu de l'urgence des situations, il ne saurait être opposé au demandeur le caractère trop récent de sa démarche : la personne qui a appelé le 115 pour ne pas dormir à la rue et qui ne se voit pas proposer une place d'hébergement est fondée à déposer immédiatement son recours.

### **Compte tenu des délais du recours DAHO et de la procédure qu'il suppose, l'existence de recours témoigne d'un dysfonctionnement du dispositif AHI**

La procédure de recours DAHO suppose la constitution d'un dossier, l'attente de la décision qui peut aller jusqu'à six semaines, puis l'attente de la proposition d'hébergement qui, lorsque la loi est correctement appliquée, peut durer également six semaines.

Ces délais ne sont pas ceux de l'urgence à laquelle sont confrontées les personnes à la rue ou celles qui sont victimes de violences conjugales. Ils témoignent d'une défaillance du dispositif AHI, qui est supposé répondre en temps réel à toute situation de détresse.

### **La Comed n'a pas à opérer une sélection des priorités**

Lorsque, par manque de places, le SIAO n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes, il peut être conduit à hiérarchiser les priorités en tenant compte d'éléments tels que l'âge ou l'état de santé. Dans un tel contexte, le recours DAHO est parfois perçu comme perturbant ce travail de hiérarchisation des demandes fait par le SIAO.

Cependant la hiérarchisation ne devrait pas exister. Art. L.345-2-1 du CASF : « *Toute personne sans abri*

*en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »*

La hiérarchisation est une mauvaise réponse à l'insuffisance de places d'hébergement, qui exige l'ouverture de nouvelles places et/ou l'accélération des parcours vers le logement.

Comme pour le DALO, la Comed ne doit pas prendre en compte l'insuffisance de l'offre. Le faire, c'est entériner le maintien de cette insuffisance, et accepter que des personnes restent à la rue.

### **Le manque de places d'hébergement, loin d'être un motif de rejet, justifie au contraire l'utilisation de la procédure de recours DAHO**

L'exigence de démarches préalables vise à éviter que le recours DALO ou DAHO se substitue au droit commun lorsque celui-ci répond effectivement aux demandes des publics prioritaires dans des délais compatibles avec l'urgence de leur situation.

Le fait qu'une partie des appelants au 115 restent sans offre d'accueil témoigne d'une inadaptation des réponses à la demande. Non seulement cette inadaptation n'a pas à être opposée au demandeur, mais elle justifie que celui-ci soit désigné comme prioritaire.

**Observation :** Cette fiche traite uniquement des recours DAHO visant à obtenir une place d'hébergement, ceux qui visent à obtenir une place en logement de transition se rapprochent davantage de la situation des recours DALO (cf. fiche 6)